

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/003884 du 18 novembre 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-01999***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 18 novembre 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE2.), partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025, comparant par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE3.), partie défenderesse en divorce aux fins de la prédicta requête, comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître François KAUFFMAN, avocat constitué.

Revu le jugement n° 2025TALJAF/001739 du 22 mai 2025 dans lequel le juge aux affaires familiales :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 27 février 2025,
- a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime légal kényan ayant existé entre parties,
- a commis à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,
- a fixé la continuation des débats au lundi 6 octobre 2025 à 15.15 heures,
- a réservé le surplus et les frais et dépens.

Revu l'ordonnance n° 2025TALJAF/001740 du 22 mai 2025 dans laquelle le juge aux affaires familiales a :

- autorisé PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparé de son épouse PERSONNE2.) à L-ADRESSE4.) avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler,
- donné acte à PERSONNE2.) qu'elle s'engage à quitter le domicile conjugal dans un délai de trois mois à partir de l'ordonnance,
- constaté que la continuation des débats est fixée à l'audience du lundi 6 octobre 2025 à 15.15 heures,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance,
- réservé les frais et dépens.

Vu le résultat de l'audience du 6 octobre 2025.

Le juge aux affaires familiales reste saisi des demandes reconventionnelles de PERSONNE2.) en fixation de sa créance relative au rachat des droits de pension ainsi qu'en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

### **Créance relative au rachat des droits de pension**

À l'audience du 6 octobre 2025, PERSONNE2.) renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Pension alimentaire à titre personnel**

#### **Moyens et préentions des parties**

À l'audience du 6 octobre 2025, PERSONNE2.) diminue sa demande au montant de 1.500,- euros par mois.

À l'appui de sa demande, PERSONNE2.) fait exposer que les parties se sont mariées en 2018 et se sont installées au Luxembourg en 2019. PERSONNE2.), qui était pharmacienne au Kenya, aurait rencontré des difficultés à trouver un emploi au Luxembourg. Elle n'aurait pas maîtrisé la langue française. Ensuite, la pandémie aurait rendu la situation encore plus difficile. Elle aurait fait du babysitting. En 2022 et 2023, elle aurait fait des études universitaires, à savoir un Master en Systèmes intégrés en biologie. À partir de l'année 2024, les relations entre parties se seraient détériorées.

PERSONNE2.) précise avoir trouvé un emploi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, avec une période d'essai de 6 mois. Son salaire net serait de 2.100,- euros. Elle vivrait dans la précarité et n'aurait pas vraiment de perspective. Son diplôme de pharmacienne ne serait pas reconnu au Luxembourg. Elle n'aurait pas d'épargne et ne toucherait rien dans la liquidation du régime matrimonial des parties. Elle serait actuellement logée auprès d'une amie et contribuerait à hauteur de 400,- à 500,- euros par mois aux frais de logement.

PERSONNE2.) conclut qu'elle est dans le besoin.

Elle insiste sur le fait qu'elle était pharmacienne au Kenya et qu'elle a sacrifié sa carrière pour PERSONNE1.), à qui elle aurait fait confiance. Elle l'aurait aidé et soutenu pendant tout le mariage. Ce dernier aurait finalement eu un enfant avec une autre femme, née en juin 2025.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande, tant en son principe qu'en son quantum. Il conteste l'état de besoin invoqué par PERSONNE2.). Ainsi, cette dernière aurait fait deux masters au Luxembourg. Ces formations devraient lui permettre de trouver un emploi, lui procurant un revenu.

PERSONNE2.) ne verserait aucune pièce quant à ses prétendues recherches d'emploi, ni quant à l'apprentissage du français, ni quant à sa participation aux frais de logement

auprès de son amie. PERSONNE2.) resterait partant en défaut de prouver son état de besoin.

À titre subsidiaire, si le tribunal devait reconnaître l'état de besoin de PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la pension alimentaire à de plus justes proportions.

### Principes applicables

L'article 246 du code civil dispose que le juge aux affaires familiales peut allouer au conjoint divorcé dans le besoin une pension alimentaire à titre personnel. Le même article prévoit que la pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint.

L'article 247 du code civil dispose que pour déterminer les besoins et les facultés contributives des deux conjoints, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des parties, la durée du mariage, le temps consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leurs qualifications et leurs situations professionnelles au regard du marché du travail, leurs disponibilités pour de nouveaux emplois, ainsi que leurs droits existants et prévisibles et leurs patrimoines, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation de régime matrimonial.

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est

que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Suivant l'article 248 du code civil, la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage. En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le tribunal peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.

Le but visé par le législateur à travers les dispositions prémentionnées consiste à promouvoir un traitement équitable des conséquences économiques du divorce (Doc. parl. 6996/00, p. 54).

Ainsi, les dispositions en question visent à accorder plus de flexibilité au juge dans la fixation du montant de cette pension afin de lui permettre de tenir compte de la situation concrète des conjoints tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après le divorce. Ainsi, si le principe est maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent désormais plus comme le minimum nécessaire à la survie. La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins. La loi énumère expressément certains critères à prendre en compte qui visent à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter en un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Doc. parl. 6996/00, p. 55).

Il découle de ce qui précède que le juge amené à statuer sur l'octroi d'une pension alimentaire à titre personnel doit statuer en équité en prenant en compte les besoins et capacités contributives des parties tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après divorce.

### Application au cas d'espèce

En l'espèce, les parties se sont mariées le 14 décembre 2018 au Kenya. Le divorce a été prononcé par jugement n° 2025TALJAF/001739 du 22 mai 2025. Le mariage a duré 7 ans et demi.

PERSONNE2.) était pharmacienne au Kenya. Après que les parties se sont installées au Luxembourg en 2019, PERSONNE2.) n'a pas travaillé. Elle a fait du babysitting et elle a ensuite fait des études universitaires. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, PERSONNE2.) a trouvé un emploi. Néanmoins cet emploi lui procure un revenu moindre que le revenu que lui procurerait un emploi en tant que pharmacienne.

PERSONNE2.) est actuellement âgée de 40 ans. Elle ne fait pas état de problèmes de santé.

Même si PERSONNE2.) ne verse aucune pièce quant à sa participation aux frais de logement auprès de son amie, il y a lieu de retenir un montant de 450,- euros à titre de frais de logement dans son chef, dans la mesure où on ne peut raisonnablement partir du principe qu'elle sera hébergée à titre gratuit pendant une période plus ou moins longue.

Il y a partant lieu de constater que PERSONNE2.) se trouve dans un état de besoin.

Il résulte des débats menés à l'audience que l'installation des parties au Luxembourg en 2019 était essentiellement dans l'intérêt de PERSONNE1.) qui a une qualification d'informaticien. Actuellement, il touche un salaire net d'environ 5.200,- euros.

PERSONNE1.) payait un loyer de 1.580,- euros par mois (ancien domicile conjugal situé à ADRESSE4.)).

Depuis le mois d'octobre 2025, il a déménagé et rembourse un prêt immobilier à hauteur de 1.738,- euros par mois.

Il rembourse encore un prêt automobile à hauteur de 213,59 euros par mois, contracté en décembre 2020 et dont la durée est de 60 mois.

PERSONNE1.) rembourse encore un prêt étudiant contracté au Kenya, dont les mensualités s'élèvent à 70,- euros.

Il déclare avoir un enfant, né en 2025, aux besoins duquel il contribue. Cet enfant vivrait en Belgique.

Le juge aux affaires familiales estime que les capacités financières de PERSONNE1.) sont suffisantes pour payer à son ex-épouse une pension alimentaire à titre personnel.

Le juge aux affaires familiales estime qu'au vu de la durée du mariage et de la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel est à déclarer fondée en son principe.

Au vu de l'âge de PERSONNE2.) et de l'absence de problèmes de santé, la pension alimentaire à titre personnel est à limiter dans le temps.

Au vu des éléments exposés ci-avant, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 350, - euros par mois pendant une période de 9 mois.

### **Frais et dépens**

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/001739 du 22 mai 2025,

revu l'ordonnance n° 2025TALJAF/001740 du 22 mai 2025,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande tendant à voir déterminer sa créance relative au rachat des droits de pension,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 350,- euros par mois pendant une période de 9 mois,

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> mars 2025, premier jour du mois suivant la requête en justice, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée pour le surplus,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.